



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PETIT DÉJEUNER PRESSE LES PROJETS ACTUELS EN SANTÉ DANS LE BAS-RHIN

Dossier de presse

16 MAI 2023

Sommaire

LES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE ENVIRONNEMENTALE A L'APPROCHE DE L'ETE ...	3
- QUALITÉ DES EAUX DE BAINADES ET CYANOBACTERIES	
- GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR	
LES SOINS DE PROXIMITES ET L'OFFRE DE SOINS NON PROGRAMMÉS	8
- LE SERVICE D'ACCES AUX SOINS (SAS)	
- L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE BAS-RHIN	
ANNEXE 1 / FICHE D'INFORMATION : CYANOBACTERIE BAINADE, ACTIVITES DE LOISIRS, PECHE: SOYEZ VIGILANTS !	12

Contact presse

ARS Grand Est : ars-grandest-presse@ars.sante.fr

LES ACTIONS DE PREVENTION EN SANTE ENVIRONNEMENTALE A L'APPROCHE DE L'ETE

QUALITÉ DES EAUX DE BAINADES ET CYANOBACTERIES

Grâce à sa diversité géographique, la région Grand Est, offre de nombreux sites de baignade autorisés où la population peut aller à la rencontre d'une nature préservée et propice aux activités de baignade. A ce titre, l'Agence Régionale de Santé Grand Est contrôle chaque année les eaux des sites de baignade autorisés en milieu naturel de la région.

L'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Délégation Territoriale du Bas-Rhin, met en place chaque année en période estivale, le contrôle sanitaire de la qualité des eaux des 20 sites de baignade naturelle recensés. Le suivi de leur qualité est surveillée principalement par les germes témoins de contamination fécale : Escherichia coli et entérocoques intestinaux. Seuls ces paramètres sont pris en compte pour le classement européen des baignades selon l'instruction DGS du 17/06/2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade.

D'autres paramètres peuvent être suivis, de façon qualitative (couleur, biofilm, écume, algue...) ou quantitative (cyanobactéries dans les eaux douces).

Dans le département du Bas-Rhin, depuis la saison 2021, en complément de l'analyse des paramètres fécaux, une surveillance particulière des cyanobactéries est réalisée sur les 20 sites de baignade naturelle, conformément à l'instruction du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

Les cyanobactéries c'est quoi ?

Des micro-organismes, appelés cyanobactéries, colonisent parfois les étangs et les rivières, l'été voire en début d'automne. Elles flottent à la surface de l'eau des étangs, et forment des films de couleur le plus souvent, vert / brun foncé qui s'accumulent sur les bords.

Sur les cailloux des rivières, elles se développent en amas de couleur (vert, brun foncé ou autre), qui peuvent se détacher pour flotter dans le courant ou s'accumuler sur les bords (flocs, amas ressemblant à des algues).

Elles se développent naturellement dans les eaux douces superficielles, stagnantes, peu profondes et riches en nutriments, mais peuvent proliférer de façon soudaine (en quelques jours) lorsque les conditions de température et d'ensoleillement leur sont favorables. Elles peuvent alors former des dépôts ou des mousses en surface de l'eau ainsi que le long des berges, appelés également « efflorescences algales ».

Les cyanobactéries, sur la base de leur activité photosynthétique, sont également appelées « algues bleues » (à tort, car, elles n'appartiennent pas à la famille des algues). Elles contiennent des pigments qui leur donnent une coloration variant du bleu-vert au rouge, mais il est à noter qu'elles peuvent également être invisibles à l'œil nu.

En milieu aquatique, les cyanobactéries se divisent en deux groupes selon leur mode de vie : planctoniques ou benthiques.

- **Les cyanobactéries planctoniques** se maintiennent en suspension dans la colonne d'eau grâce à l'existence de vésicules gazeuses intracellulaires qui leur confèrent des propriétés de flottabilité. Cette caractéristique explique leur faculté à s'accumuler à la surface de l'eau.
- Au contraire, **les cyanobactéries benthiques** se développent au fond des cours d'eau sur des substrats minéraux (blocs, galets, sable, sédiments).

Dans le Bas-Rhin, les plans d'eau sur lesquels sont implantées des baignades ne sont concernés que par le suivi des cyanobactéries planctoniques.

Selon les conditions, les cyanobactéries produisent des toxines (cyanotoxines) qui peuvent être à l'origine d'intoxications et d'autres troubles de la santé pour les humains, et sont souvent mortelles pour les chiens qui boivent l'eau au bord des cours d'eau.

Pour éviter ces risques, il est important de connaître les précautions à mettre en œuvre et dont chacun a la responsabilité. Reconnaître les symptômes d'une intoxication permet également d'adapter votre comportement

ANNEXE 1 / FICHE D'INFORMATION : CYANOBACTERIE BAIGNADE, ACTIVITES DE LOISIRS, PECHE: SOYEZ VIGILANTS !

Contrôle sanitaire par l'ARS

Jusqu'en 2020, la gestion du risque sanitaire lié aux cyanobactéries dans les baignades en eau douce reposait sur le suivi des cellules de cyanobactéries totales, sans distinction du potentiel toxigène.

Depuis avril 2021 la gestion porte exclusivement sur des cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative. Elle distingue désormais les cyanobactéries planctoniques (dans la colonne d'eau) des cyanobactéries benthiques (sur un substrat) ; les sites identifiés à risque (vulnérable) des sites non à risque de prolifération des cyanobactéries.

Ainsi, depuis la saison balnéaire 2021, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignades réalisé par l'ARS Grand Est dans le Bas-Rhin, des analyses en cyanobactéries (via l'indicateur Chlorophylle A) sont effectuées par le laboratoire en charge du contrôle sanitaire des eaux de loisirs, pour l'ensemble des sites recensés, à minima, à fréquence mensuelle.

Pour deux sites identifiés à risque, le contrôle sanitaire portant sur les cyanobactéries commence dès le prélèvement avant saison, puis est poursuivi à une fréquence bimensuelle pendant la période d'ouverture de la baignade.

Par ailleurs, en cas de suspicion ou de dégradation de la qualité de l'eau d'une baignade, des analyses complémentaires peuvent être diligentées. Si les concentrations en cyanobactéries ou en toxines dépassent les seuils réglementaires, il est alors demandé à la personne responsable de l'eau de

baignade de prendre un arrêté municipal pouvant restreindre, voire interdire la baignade, les activités nautiques et/ou la consommation éventuelle des produits de la pêche. Une information spécifique est alors réalisée sur le site concerné.

Bilan 2021 et 2022 du suivi des cyanobactéries dans les eaux de baignade du Bas-Rhin

Pour la saison 2021, 112 prélèvements ont été réalisés pour le suivi de la qualité de l'eau des baignades naturelles.

Sur ces 112 prélèvements, 46 prélèvements ont intégré le suivi du paramètre « Chlorophylle A » (indicateur pouvant constituer une alerte sur un début de prolifération de cyanobactéries).

Dix dépassements en Chlorophylle A ont été mis en évidence, soit 21,7 % des prélèvements. Les dépassements observés se répartissent entre 2 sites de baignades.

Le paramètre Cyanobactéries a été recherché dans 15 prélèvements, un seul a mis en évidence un dépassement en cyanobactéries toxigènes (soit 6,6 %), mais absence de toxine associée.

Pour la saison 2022, 126 prélèvements ont été réalisés pour le suivi de la qualité de l'eau des baignades naturelles.

Sur ces 126 prélèvements, 49 prélèvements ont intégré le suivi du paramètre « Chlorophylle A ».

Douze dépassements pour ce paramètre ont été mis en évidence, soit 24,5 % des prélèvements. Les dépassements observés se répartissent entre 4 sites de baignades.

Le paramètre cyanobactéries a été recherché dans 16 prélèvements, six prélèvements ont mis en évidence un dépassement en cyanobactéries toxigènes (37,5 %), soit une augmentation importante par rapport au bilan 2021. Et, un dépassement en microcystine a été observé.

GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR

Le dispositif de préparation, de veille et de gestion sanitaire des vagues de chaleur est activé du 1er juin au 15 septembre afin de prévenir et limiter leurs effets sanitaires.

L'objectif est d'anticiper l'arrivée des vagues de chaleur, de définir les actions à mettre en œuvre pour prévenir et limiter les effets sanitaires et d'adapter les mesures de prévention et de réduction des expositions à la chaleur à destination des populations les plus vulnérables et d'accompagner les établissements de santé.

Le terme « vague de chaleur » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire pour la population.

Il recouvre les situations suivantes :

- Le **pic de chaleur** : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune
- L'**épisode persistant de chaleur** : températures élevées (IBM [1] proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours) ; ces situations constituant un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune
- La **canicule** : période de chaleur intense pour laquelle les IBM atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange

L'alerte canicule est déterminé par Météo France. Le préfet prend les mesures utiles pour son territoire. L'ARS alerte les acteurs de santé et lève l'alerte quand le niveau repasse au niveau jaune

- La **canicule extrême** : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

L'alerte canicule extrême est déterminé par Météo France en lien avec le Ministère de la Santé, uniquement pour un département déjà placé en vigilance orange (canicule). Le préfet prend les mesures utiles pour son territoire, l'ARS alerte les acteurs de santé et lève l'alerte quand le niveau repasse au niveau jaune.

L'Agence Régionale de Santé accompagne les établissements de santé et établissements et services médico-sociaux pour la mise en œuvre d'actions durant ces différentes périodes. Les

URPS sont également associés aux communications. L'ARS appuie la préfecture dans les mesures de gestion qu'elle prend. Elle suit les éventuels impacts sanitaires :

- Elaboration d'un plan bleu pour les EMS/d'un plan blanc pour les ES détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de canicule
 - o Evaluer les effets potentiels des épisodes climatiques sur ses résidents et l'activité de l'établissement
 - o Réperer les résidents les plus à risque et élaborer des protocoles de surveillance et de prise en charge des résidents en cas de chaleur
 - o Réaliser un état des lieux des moyens et des ressources mobilisables
 - o Si nécessaire, mettre en œuvre les dispositifs de rafraîchissement des locaux (aération, climatisation, ventilation, etc.) et les mesures d'hydratation des résidents
 - o Recourir en tant que de besoin à du personnel médical complémentaire
 - o Lever l'alerte et assurer le retour à la normale

- Mise en place des mesures préventives liées aux fortes chaleurs : climatisation des salles, surveillance renforcée des résidents/patients, l'hydratation renforcée, groupe électrogène en état de fonctionner et une réserve de carburant

- Suivi des tensions hospitalières (augmentation des passages aux urgences, pathologies liées à la chaleur...),

- Suivi des éventuels dysfonctionnements dans le domaine médico-social pouvant être rattachés à la chaleur (EIG...),

- Surveillance pollution atmosphérique, sécheresse, difficulté dans la distribution d'eau potable

Par ailleurs, un comité de suivi canicule/vagues de chaleur est organisé par la préfecture lorsque le département du Bas-Rhin est au niveau 2 « vagues de chaleur », 3 "canicule" ou 4 "canicule extrême ». Ce comité a pour objectif d'anticiper et de gérer les épisodes de canicule en coordonnant l'ensemble de acteurs.

LES SOINS DE PROXIMITES ET L'OFFRE DE SOINS NON PROGRAMMÉS

LE SERVICE D'ACCES AUX SOINS (SAS)

Le ministère des Solidarités et de la Santé a retenu 22 sites pilotes pour expérimenter le Service d'Accès aux Soins (SAS) comme mesure du Pacte de refondation des urgences dans le cadre du Ségur de la Santé. En Grand Est, le Bas-Rhin fait partie des dossiers retenus.

Parmi les constats qui ont conduit à la mise en œuvre du SAS : entre 30 et 40% des patients accueillis aux urgences pourraient être pris en charge sans risque pour leur santé dans un cabinet, une maison médicale ou un centre de santé.

Qu'est-ce que le Service d'Accès aux Soins (SAS) ?

Parmi les mesures emblématiques du Ségur de la santé, le Service d'Accès aux Soins (SAS) représente un nouveau modèle de prise en charge des patients. Son objectif est d'orienter les usagers de la santé dans leur parcours et répondre à la demande de soins – programmés ou non, urgents voire vitaux – partout et à tout heure, grâce à une chaîne de soins lisible, organisée et coordonnée entre les professionnels d'un même territoire.

Comment est organisé le SAS ?

Le SAS dispose d'un centre de régulation médicale partagé entre professionnels libéraux (médecins généralistes) et SAMU 24h/24, 7j/7 ainsi que le déploiement d'outils numériques permettant d'accéder directement à un professionnel de santé.

Il permet à toute personne n'ayant pas de médecin traitant disponible ou nécessitant un soin urgent et/ou non programmé d'accéder très rapidement, à distance et de manière simple, à un professionnel de santé (médecin régulateur). Celui-ci pourra lui fournir un conseil ou une orientation selon son état vers une consultation en ville ou à l'hôpital, vers un service d'urgences ou déclencher une intervention d'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ou de toute autre équipe préhospitalière.

Ce service ne vient pas en substitution du médecin traitant ou des organisations territoriales qui se mettent en place comme les CPTS (communautés professionnelles territoriales de santé) pour la gestion des soins non programmés : il est leur complément.

Quels sont les partenaires mobilisés ?

Dans le département du Bas-Rhin, le projet permettra de renforcer la coopération entre médecine libérale et hôpital existante depuis plus de 40 ans, d'intégrer de nouveaux acteurs tels que les CPTS.

Les partenaires mobilisés sont :

- SAMU67

- Partenaires de l'Aide Médicale Urgente (AMU) : SIS67, Transporteurs sanitaires du Bas-Rhin
- Médecins Généralistes
- URPS
- CDOM
- Filière de soins spécifiques : psychiatrie, gériatrie, périnatalité
- Etablissements hospitaliers

La mise en place du SAS en mode pilote dans le Bas-Rhin est prévu pour l'été 2023.

Il n'y aura pas de numéro dédié, le patient continue d'appeler les numéros habituels (MEDIGARDE, C15), l'appel aboutit toujours sur le centre de régulation du SAS. 4 numéros permettront de joindre le SAS par téléphone :

- 15
- 112
- 0 820 33 20 20
- 116 117

Le patient décrira alors ses symptômes et exprimera son besoin de soins ressenti.

Selon ce qu'il exprime, il sera réorienté vers un second opérateur, soit relevant de l'urgence, soit relevant de la médecine libérale.

Ensuite, l'appel est transmis au médecin régulateur de la filière concernée.

Si l'appel est urgent, il pourra être décidé de l'orienter vers un service d'urgences, soit un vecteur de transport peut être envoyé. Dans certains cas, le médecin urgentiste effectue une surveillance des symptômes avant de décider l'orientation vers un service d'urgences.

Si l'appel relève de la médecine générale, le médecin régulateur peut soit donner un conseil (dans une majorité de cas, cela suffit), soit le patient est orienté vers la médecine de ville, et dans ce cas, le SAS aide le patient à trouver un créneau avec un professionnel de ville si son médecin traitant n'est pas disponible (ou s'il n'en a pas).

Pour ce faire, une plateforme numérique sera également mise en place, pour recenser l'ensemble de l'offre de soins non programmée disponible dans le Bas-Rhin, sur la base du volontariat des professionnels libéraux (CPTS, médecin libéral, associations de médecine libérale, filières spécifiques,...) qui y inscriront tous leurs plages de rendez-vous disponibles. Un rendez-vous pourra ainsi alors être proposé au patient dans un délai de 48h maximum.

L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DANS LE BAS-RHIN

En France, certains territoires sont caractérisés par une offre de soins insuffisante pour leur population, du fait d'un faible renouvellement des professionnels, de leurs départs à la retraite ou encore par des difficultés d'accès à cette offre : temps d'accès, délais d'attente pour un rendez-vous...

Pour contribuer à pallier à ces tensions, l'identification de zones sous-denses par l'ARS permet d'allouer directement aux professionnels libéraux toute la palette des aides à l'installation et au maintien là où la situation le nécessite et en fonction de leur mode d'exercice.

10

Le zonage est un outil pour favoriser l'accès aux soins, réduire les inégalités de santé/d'accès aux soins et favoriser une répartition géographique égale des médecins sur le territoire.

Le zonage détermine les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins où sont mises en œuvre les mesures destinées à réduire les inégalités en matière de santé et à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé, des maisons de santé et des centres de santé.

Afin d'améliorer l'accès aux soins l'ARS Grand Est publie une cartographie, tous les 3 ans, qui détermine dans chaque département les zones sous-denses, éligibles aux aides à l'installation pour les médecins libéraux. Ces aides financières visent à encourager les médecins, et notamment les jeunes, à s'installer en Grand Est, à maintenir leur activité plus longtemps ou encore à améliorer leurs conditions d'exercice.

ASI (ZAC)	ADEC (hors vivier)	CDE (ZIP/ZAC)
<ul style="list-style-type: none"> • s'installer en ZIP/ZAC • Aide forfaitaire 50 000 € • Exercer une activité libérale conventionnée • Proposer une offre de soins de plus de 8 demi-journées par semaine • Exercer en mode coordonné • Participer à la PDSA 	<ul style="list-style-type: none"> • s'installer en ZAC • Une aide forfaitaire de 25 000€ versée en deux fois • Réaliser une partie de son activité libérale, de remplacement ou salariée, en ZIP/ZAC (10 jours/an minimum) • Exercer une activité libérale conventionnée • Proposer une offre de soins de plus de 8 demi-journées par semaine • Exercer en mode coordonné • Participer à la PDSA 	<p>Remplace PTMA PTMG PTMR depuis janvier 2021</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le complément de rémunération n'est versé que la première année du contrat si le plafond n'est pas atteint (à temps plein il doit atteindre le seuil de 4250€ et 8500€ le plafond) • ASI ADEC CAIM cumulables • Etre dans une ZIP ZAC et zone limitrophe de 10kms • Exercer en mode coordonné

Différentes aides visant à favoriser l’installation dans les territoires classés en zones d’intervention prioritaires (ZIP) ont été mises en place par l’ARS et par l’Assurance Maladie. Notamment le contrat de début d’exercice (CDE) assurant un revenu mensuel minimum garanti pendant la première année d’exercice ;

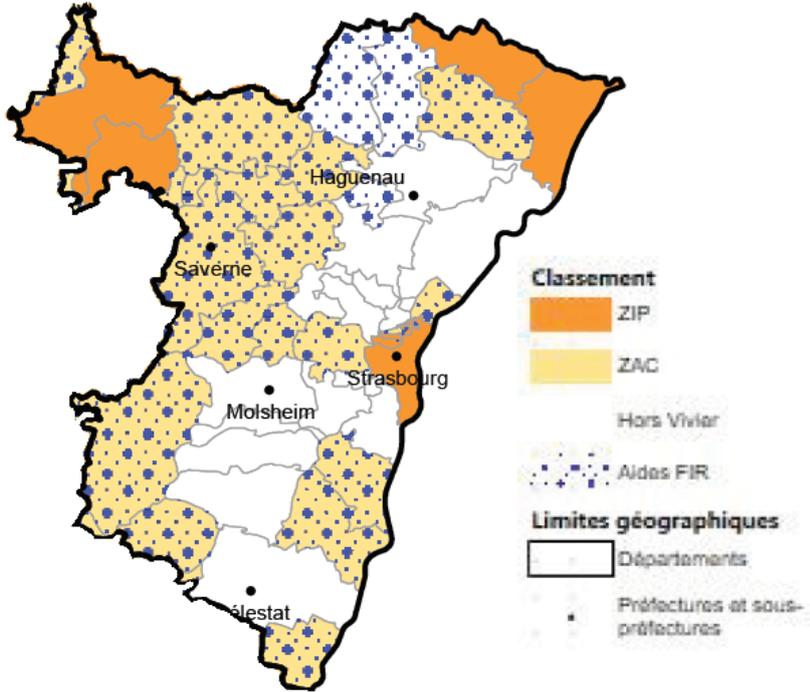
S’ajoutent les aides financières de l’ARS Grand Est :

- dans les zones d’action complémentaire : l’Aide Spécifique à l’Installation (ASI) ;
- dans les zones hors vivier : l’Aide au Développement de l’Exercice Coordonné (ADEC).

Les aides à l’installation ARS, sur les trois dernières années (2020-2021-2022), ont permis de recruter 16 médecins généralistes dans les ZAC du Bas-Rhin. Ces médecins se sont essentiellement installés sur l’Ouest en Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP), font partie d’une communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ou sont en train de constituer un projet de structure d’exercice coordonné (ESP, MSP).

L’Aide Spécifique à l’Installation (ASI) proposée par l’ARS constitue donc un véritable levier d’attractivité car, par les conditions qu’elle implique, permet de :

- Assurer la présence du nouvel installé sur cinq années
- Assurer la permanence des soins ambulatoire sur le secteur de garde
- Créer ou déployer un projet de SEC (structure d’exercice coordonné)



ANNEXE 1 / FICHE D'INFORMATION : CYANOBACTERIE BAINADE, ACTIVITES DE LOISIRS, PECHE: SOYEZ VIGILANTS !

CYANOBACTERIES

Baignade, activités de loisirs, pêche: Soyez vigilants !

Aout 2022

www.grand-est.ars.sante.fr



12



Les cyanobactéries se développent principalement en été dans les lacs, les étangs et certains cours d'eau et provoquent un changement de couleur de l'eau.

Elles sont naturellement présentes dans les écosystèmes aquatiques, mais leur prolifération, liée aux conditions de températures et à un apport en nutriments trop important dans les lacs et les rivières, peut entraîner des conséquences écologiques et sanitaires.

Que sont les cyanobactéries ?

Les cyanobactéries sont des organismes microscopiques qui peuvent proliférer dans les eaux douces. Elles ressemblent à des algues microscopiques de couleurs diverses (vert, bleu vif, brun, mais elles peuvent aussi être invisibles à l'œil nu). A la faveur de conditions favorables (température de l'eau, présence de nutriments, ...), elles prolifèrent fortement et forment des dépôts ou des mousses en surface de l'eau ainsi que le long des berges appelés « efflorescences algales ».

Ces efflorescences peuvent apparaître et disparaître rapidement, en fonction de la température, de l'ensoleillement et du vent... Certaines cyanobactéries produisent des toxines qui peuvent, lorsqu'elles sont présentes en grande quantité, entraîner des effets sur la santé.

Quels sont les risques associés aux cyanobactéries ?

Lorsqu'elles sont présentes dans l'eau en grande quantité, les toxines des cyanobactéries peuvent provoquer des troubles pour la santé des baigneurs, des pratiquants d'activités nautiques et des animaux domestiques. Elles peuvent également se retrouver dans la chair de certains poissons.

Les symptômes possibles chez l'Homme

En cas de contact : irritation de la peau, du nez, de la gorge, des yeux et des muqueuses, voire des boutons.

En cas d'ingestion :

Maux de ventre, diarrhées, nausées, vomissements, Maux de tête et étourdissement ; Les symptômes peuvent être plus graves notamment pour les personnes les plus fragiles et les enfants : intoxication du foie et des reins, du système nerveux et reproducteur à plus ou moins long terme

Les symptômes possibles chez l'animal

Tremblements des pattes arrières,
Perte d'équilibre,
Etat anxieux,
Nausées, yeux globuleux, bave...

L'intoxication par les cyanobactéries peut entraîner le décès de l'animal.

Quelles précautions prendre en cas de présence de cyanobactéries ?

-  Ne pas se baigner en dehors des sites autorisés et surveillés, et respecter les interdictions de baignade
-  Ne pas pratiquer d'activités de loisirs (canoë, pêche etc.) dans des zones où des amas d'algues sont visibles
-  Ne pas jouer avec des objets (bâtons, galets...) ayant été immergés ou avec des dépôts d'algues, ne pas les porter à la bouche
-  Prendre une douche en cas de contact avec de l'eau contaminée
-  Ne pas consommer les produits pêchés

En cas d'apparition de symptômes, consulter rapidement un médecin ou contacter le 15.

Suite à une exposition aux toxines de cyanobactéries : le centre antipoison et de toxicovigilance de NANCY peut vous informer sur les risques potentiels et la conduite à tenir
 ☎ 03 83 22 50 50



Animaux domestiques

- ▶ Tenir les chiens en laisse
- ▶ Ne pas les laisser jouer avec des objets (bâtons, galets...) ayant été immergés ou avec des dépôts d'algues
- ▶ Ne pas les laisser accéder ou boire de l'eau dans des zones où des amas d'algues sont visibles

Consulter un vétérinaire si votre animal de compagnie a été exposé ou présente des symptômes
 Récupérer si possible les éventuelles vomissures pour les montrer au vétérinaire.



Seules les baignades autorisées ou surveillées apportent la garantie d'une eau de bonne qualité. Des analyses sont réalisées régulièrement par l'Agence Régionale de Santé sur les sites régulièrement ouverts et les gestionnaires de baignades surveillent l'aspect visuel de leur site quotidiennement.

En cas de suspicion ou de dégradation de la qualité de l'eau, des analyses complémentaires peuvent être diligentées. Si les concentrations en cyanobactéries ou en toxines dépassent certains seuils, la baignade est alors restreinte ou interdite. Une information spécifique est alors réalisée sur le site concerné.

En cas de suspicion de présence de cyanobactéries pouvant concerner des activités nautiques hors sites de baignade ou la consommation de produits de la pêche, consulter le site internet de la préfecture ou contacter le service de police de l'eau de votre département. Des départements ont également mis en place des procédures de signalement.

En savoir plus :

[Ministère chargé de la santé / Eaux de baignade / Algues microscopiques \(sante.gouv.fr\)](https://www.sante.gouv.fr)

[Les cyanobactéries en questions | Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail](https://www.anses.fr)